

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 29 JANVIER 1968

68006

OBJET :

Travaux
d'adduction
d'eau

Programme
non subven-
tionné 1967
Emprunt de
1 000 F

Le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante huit, à 20 h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 24 janvier 1968

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, MOUCHOT, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, OSQUIGUIL, DOMECCQ.

Représentés : M. VULTAGGIO par M. de LIPKOWSKI
M. BOUCHET par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par dépêche en date du 9 octobre 1967, M. le Ministre de l'Intérieur a informé M. le Préfet qu'il avait décidé d'inscrire au programme non subventionné 1967 d'adduction d'eau des communes urbaines, les travaux d'extension des réseaux d'eau potable de la Ville de ROYAN.

Le montant de l'opération ayant été estimé à 1 000 000 F l'emprunt autorisé s'élève à 830 000 F compte tenu d'un autofinancement représentant 17 % de la dépense totale.

M. le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES a fait connaître par lettre en date du 15 décembre 1967, que son établissement était d'accord pour consentir à la Ville de ROYAN, le prêt de 830 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Vu les crédits ouverts au Budget Primitif pour l'exercice 1968,

DECIDE

APPROUVE



ARTICLE 1er. - M. le Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de MARENNES,) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 830 000 F destiné à financer des travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1969.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 30 annuités de 55 541,05 F comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

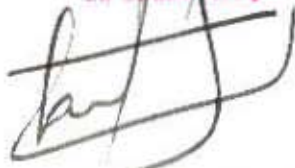
ARTICLE 8. - M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

En foi de quoi, le Maire a ROYAN, les jour, mois et an susdits.
En présence de MM. les Membres présents.

APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-Maire,



Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

